

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Police

Incidents et violences racistes (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f228.html>)

Incidents et violences racistes

Exemple: *un homme de couleur est contrôlé régulièrement dans le train lors du passage de la frontière, toujours au même endroit. Il finit par demander leurs noms aux gardes-frontière pour pouvoir se plaindre de ces contrôles répétés. Les agents réagissent alors de manière très agressive et profèrent des insultes xénophobes à l'encontre du passager.*

La police est tenue de respecter l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.) ainsi que les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.).

Les comportements discriminatoires à caractère raciste de la part de la police ou de services de sécurité privés (par oral, par écrit ou par des gestes) constituent une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC et enfreignent les règles de la bonne foi (art. 2, al. 1, CC). Parmi les infractions pénales, il est aussi possible d'invoquer les délits contre l'honneur, notamment l'injure (art. 177 CP), la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP), ou encore d'autres délits comme la menace (art. 180 CP). Il n'y a infraction à la norme pénale contre le racisme (art. 261bis CP) ou atteinte à la liberté de croyance et des cultes (art. 261 CP) que si l'incident s'est produit publiquement (plus de deux personnes sans liens personnels).

En cas de recours injustifié à la violence s'appliquent en outre les normes réprimant les infractions pénales concernées (voies de fait et lésions corporelles selon l'art. 122 ss CP).

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

En cas de violences, il convient de contacter directement un service spécialisé de soutien aux victimes.

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit